

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.485 du 12 février 1997

A.72.163/VI-13.526

En cause : **GHILANI** Mohammed Saïd,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1996 par
Mohammed Saïd GHILANI qui demande qu'une astreinte soit
imposée à la partie adverse pour défaut d'exécution de
l'arrêt n° 61.112 du 2 août 1996;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1997 fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1997 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me P.-P. VAN GEUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité algérienne, était professeur de religion islamique à l'Université du travail Paul PASTUR à Charleroi, établissement d'enseignement officiel subventionné, organisé par la province de Hainaut; qu'il a bénéficié d'une dérogation à la condition de nationalité pour les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995; qu'une nouvelle demande de dérogation a été sollicitée par le chef d'établissement pour l'année scolaire 1995-1996; que cette dérogation a été refusée par une décision ministérielle du 27 mars 1996, sur la base d'un avis émis par la direction générale de l'Office des étrangers, selon lequel des raisons de sûreté publique s'y opposent, l'intéressé appartenant à un mouvement islamiste radical algérien; que la même décision a mis fin au paiement de la subvention-traitement du requérant à partir du 6 avril 1996;

Considérant que cette décision ministérielle a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 61.112 du 2 août 1996, pour violation des droits de la défense et du principe de bonne administration; que les motifs déterminants de l'arrêt sont les suivants :

« Considérant que la décision attaquée repose en fait sur l'affirmation de l'Office des étrangers selon laquelle le requérant serait un membre actif du groupe islamique radical algérien et notamment un soutien de certains de ses membres les plus radicaux en Belgique; qu'il s'agit d'une mesure extrêmement grave en ce qu'elle aboutit en pratique à le priver de son emploi; qu'elle est prise en raison de son comportement personnel, lequel, à le supposé avéré, est de nature à exercer une influence déterminante sur l'enseignement qu'il dispense; que n'étant pas liée par l'avis de l'Office des étrangers, la partie adverse devait, en pareille occurrence, respecter le principe audi alteram partem avant de prendre la décision attaquée»;

Considérant que le requérant a mis la partie adverse en demeure de «procéder sans délai à la régularisation qui s'impose tant pour l'année scolaire 1995-1996 que pour l'année scolaire 1996-1997»; qu'aucune suite n'ayant été réservée à cette demande, la présente demande d'astreinte a été introduite;

Considérant que, selon l'article 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une demande d'astreinte n'est recevable que «lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14 doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités»; qu'en l'espèce, l'annulation de la décision refusant la dérogation sollicitée pour l'année 1995-1996 et celle de la décision notifiée le 5 avril 1996 par laquelle le directeur général pour la région de Charleroi de l'enseignement de la province de Hainaut met fin aux fonctions de Mohammed Saïd GHILANI, ont rétabli le requérant dans ses droits pour l'année scolaire considérée; qu'aucune décision particulière ne devait être prise pour pourvoir à l'exécution de l'arrêt; que les

conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat peut ordonner une astreinte ne sont pas remplies;

Considérant que les dérogations à la condition de nationalité sont accordées par année scolaire; que l'annulation de la décision prise pour l'année scolaire 1995-1996 n'impose aucune obligation pour l'année suivante; qu'en tant qu'elle vise cette année, la demande d'astreinte n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.